

AVANT - PROJET

REGIME INTERNATIONAL DE LA REGION DE JERUSALEM

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La région de Jérusalem comprend la ville de Jérusalem et les villages et centres environnants, dont le plus occidental est Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa), le plus septentrional Shu'fat, le plus oriental Abu Dis et le plus méridional Bethléem.

Article 2. La région de Jérusalem est divisée en deux zones définies ci-après comme zone juive et zone arabe. La ligne de démarcation entre ces deux zones est la suivante : . . . . .

Article 3. La compétence des autorités responsables des deux zones peut s'exercer dans tous les domaines qui ne sont pas réservés par le présent Plan à la compétence exclusive du régime international.

II. ORGANES

Article 4. Les Nations Unies sont représentées dans la région de Jérusalem par un Administrateur nommé pour cinq ans par l'Assemblée Générale, responsable devant elle et révocable par elle. La résidence de l'Administrateur est "Government House". L'Assemblée Générale nomme également un Administrateur adjoint, sur présentation de l'Administrateur.

L'Administrateur et l'Administrateur adjoint ne peuvent être résidents de la région de Jérusalem, ni ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Article 5. L'Administrateur et l'Administrateur adjoint sont assistés d'un Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de

neuf membres, dont trois sont désignés par les autorités responsables de la zone juive, trois par les autorités responsables de la zone arabe et trois par l'Administrateur lui-même. Ce dernier s'efforce par son choix d'assurer la représentation des principales collectivités de la région de Jérusalem autres que juives ou arabes.

Article 6. Au nom des Nations Unies, l'Administrateur assure :

- (1) la protection et le libre accès aux Lieux Saints, selon les modalités fixées par les Articles 12 à 14 ci-dessous;
- (2) le contrôle de la démilitarisation et de la neutralisation de la région, selon les modalités fixées par l'Article 15 ci-dessous;
- (3) la protection des droits de l'homme et des droits des groupes distincts, selon les modalités fixées par l'Article 17 ci-dessous.

Article 7. Assisté du Conseil d'Administration, l'Administrateur assure :

- (1) la coordination des mesures pour le maintien de l'ordre public;
- (2) la marche des principaux services d'un intérêt commun à la région de Jérusalem;
- (3) la juste répartition des contributions de chacune des zones aux dépenses d'intérêt commun.

Article 8. Les ventes, échanges et autres transactions portant sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que sur les droits afférents; les constructions, démolitions et modifications d'immeubles; l'aménagement des squares et jardins publics; le percement de voies nouvelles; les travaux d'utilité publique sont soumis à l'agrément de l'Administrateur qui décide en dernier ressort.

Article 9. Est établi à Jérusalem un Tribunal International composé de trois Juges qui ne peuvent être résidents de la région de

Jérusalem ou ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe. Ils sont choisis par le Président de la Cour internationale de Justice.

Le Tribunal connaît :

- (1) des conflits de juridiction entre les organes administratifs et les tribunaux d'une zone et les organes administratifs, et les tribunaux de l'autre zone;
- (2) des différends soumis soit par l'Administrateur, soit par les autorités responsables des zones arabe ou juive, à propos d'incompatibilité prétendue entre le présent Plan d'une part, et les lois, les ordonnances, les règlements, les actes administratifs ou les décisions des tribunaux s'appliquant à la région de Jérusalem, d'autre part.

Les décisions du Tribunal, dans tous les différends prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont obligatoires en droit pour les parties.

- (3) des différends soumis par l'Administrateur en ce qui concerne tout point prévu aux troisième, quatrième, sixième et septième parties.

(a) Si le Tribunal estime que le différend qui lui est soumis en vertu du paragraphe (3) du présent article est susceptible d'être réglé sur la base de droit, il prend une décision sur cette base, compte tenu des dispositions du présent Plan ou de l'une quelconque des sources énumérées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ces décisions sont obligatoires en droit pour les parties.

(b) Si le Tribunal estime que le différend n'est pas susceptible d'être réglé sur la base de droit, il donne un avis ex aequo et bono en accordant une considération spéciale, dans les cas appropriés, aux principes et aux buts des Nations Unies, aux

résolutions et aux déclarations importantes des Nations Unies, et aux traités multilatéraux importants. Les avis émis dans ce cas ont un caractère consultatif.

Article 10. Est également établi à Jérusalem un Tribunal Mixte composé de trois Juges, dont deux sont nommés par les autorités responsables des zones arabe et juive respectivement. Le troisième Juge est nommé par le Président du Tribunal international et assume la présidence du Tribunal Mixte; il ne peut être résident de la région de Jérusalem ni ressortissant de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Le Tribunal Mixte connaît de toutes les affaires civiles dans lesquelles les parties en cause n'ont pas la qualité de résidents de la même zone ou dans lesquelles l'une au moins des parties en cause n'a pas la qualité de résident de l'une des deux zones. Le Tribunal connaît de même des affaires criminelles en ce qui concerne toutes les infractions commises dans l'une des deux zones lorsque l'un au moins des inculpés n'a pas la qualité de résident de cette zone.

Article 11. L'Administrateur a pouvoir de recruter des gardes en nombre nécessaire pour assurer la protection des Lieux Saints, sites et édifices religieux, ainsi que celle de sa résidence et de son personnel et de tout autre lieu placé sous sa surveillance et sa protection. Il a également pouvoir de recruter le personnel administratif auxiliaire nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Ces gardes et ce personnel sont révocables par l'Administrateur.

Les émoluments et indemnités de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint, des membres du Tribunal International et du Tribunal Mixte, des gardes et du personnel administratif sont à la charge des Nations Unies.

### III. LIEUX SAINTS, SITES ET EDIFICES RELIGIEUX

Article 12. Les Lieux Saints, sites et édifices religieux dans la région de Jérusalem sont placés, ainsi que leurs voies d'accès immédiates, sous le contrôle exclusif de l'Administrateur des Nations Unies. Ce dernier a le pouvoir de promulguer des

règlements pour en assurer la protection et le libre accès, et d'y poster des gardes chargés d'en assurer la police extérieure et intérieure. Ces lieux, sites et édifices, et leurs dépendances, ne peuvent être soumis à aucune des taxes dont ils étaient exempts à la date du 29 novembre 1947. Leurs propriétaires ou occupants ne peuvent être frappés d'aucun impôt les plaçant dans une situation fiscale moins favorable que celle qu'ils occupaient le 29 novembre 1947.

Article 13. L'Administrateur assure aux ministres des cultes et aux pèlerins la libre circulation sur toute l'étendue de la région de Jérusalem. Il a pouvoir de négocier et de conclure avec tous les Etats intéressés des arrangements destinés à faciliter la circulation des ministres des cultes et des pèlerins qui désirent se rendre dans la région de Jérusalem ou en sortir.

Article 14. L'Administrateur règle les différends pouvant s'élever entre communautés religieuses ou au sein d'une même communauté religieuse à propos des Lieux Saints, sites ou édifices religieux. Ses décisions ne peuvent être renvoyées devant les Tribunaux des deux zones.

Il est également habilité à faire exécuter aux Lieux Saints les réparations nécessaires lorsque celles-ci sont urgentes et que la communauté ou les communautés intéressées, bien qu'invitées à les entreprendre, ne procèdent pas en temps voulu aux dites réparations.

#### IV. DEMILITARISATION ET NEUTRALISATION

Article 15. La région de Jérusalem est démilitarisée et neutralisée de manière permanente. Aucune force militaire ou para-militaire et aucun stock de matériel de guerre ne doit exister dans cette région.

Les autorités responsables des deux zones donnent des assurances formelles en ce qui concerne le caractère démilitarisé de leurs zones respectives et l'inviolabilité de la ligne de démarcation entre les zones. Ces assurances formelles comprennent les dispositions suivantes :

- (a) Les forces soit régulières soit irrégulières sont retirées.
- (b) Tous les retranchements et fortifications de caractère militaire de quelque nature qu'ils soient sont détruits.
- (c) Toutes les opérations militaires, au sol ou dans les airs, dans le périmètre de la région de Jérusalem sont interdites, de même que les opérations militaires, au sol ou dans les airs, qui ont leur point de départ à l'extérieur de cette région, mais pourraient affecter des lieux situés à l'intérieur de la région démilitarisée.
- (d) L'importation, l'exportation, l'entreposage des armes ou des munitions de toute catégorie sont interdits dans cette région comme l'entretien ou le transit de personnel militaire, combattant ou auxiliaire.

Toute infraction aux dispositions du présent Plan, toute tentative de modification par la force du régime international fait immédiatement l'objet d'un rapport de l'Administrateur au Conseil de Sécurité.

Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit des deux parties d'entretenir dans leurs zones respectives des forces de police, pourvues d'armes normales de police, dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité. Les forces de police dans chacune des zones ne doivent pas excéder 1.000 hommes.

#### V. DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 16. Les autorités responsables des zones juive et arabe sont appelées à négocier les accords économiques et financiers appropriés, en tenant compte de la nécessité de faciliter les relations commerciales entre les deux zones.

## VI. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

Article 17. Toute personne dans la région de Jérusalem jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de 1948.

Si l'Administrateur des Nations Unies juge qu'il est porté atteinte à ces droits, il peut attirer sur la question l'attention des autorités responsables de la zone visée et en saisir le Tribunal, comme il est prévu à l'article 9, ou, en cas de nécessité, en saisir l'organe compétent des Nations Unies.

## VII. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 18. L'Administrateur fixe les conditions dans lesquelles les personnes de toute origine et de toute nationalité (y compris les citoyens de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe) qui n'ont pas leur domicile légal dans la région de Jérusalem peuvent être admises à y établir leur résidence. Il délivre, proroge et suspend les autorisations nécessaires.

Article 19. Les autorités responsables des zones juive et arabe ne doivent entretenir dans leurs zones respectives que les agents et fonctionnaires, et n'y établir que les organes administratifs et services publics, normalement nécessaires à la gestion des affaires municipales.